

Arrêt

n° 59 009 du 31 mars 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité ivoirienne, tendant à l'annulation « de la décision du 29 novembre 2010 de l'Office des Etrangers mettant fin à son droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, décision notifiée le 8 décembre 2010 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me R. BOMBOIRE, avocat, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 12 mars 2009, la requérante a introduit une demande de visa 'regroupement familial' en vue de rejoindre son époux, de nationalité belge.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Par un courrier du 23 avril 2010, la partie défenderesse a informé le Procureur du Roi de Verviers de la situation de la requérante.

1.4. Le 27 mai 2010, la Ville de Verviers a communiqué à la partie défenderesse un rapport de cohabitation ou d'installation commune positif des intéressés.

1.5. Le 6 octobre 2010, le Procureur du Roi de Verviers a fait savoir à la partie défenderesse qu'il émettait un avis négatif quant à la validité du mariage des intéressés.

1.6. Le 29 novembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, lui notifiée le 8 décembre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : défaut de cellule familiale et situation de complaisance

L'enquête de cellule familiale de la police de Verviers du 21/05/2010 précise que le jour de l'enquête de police le couple est rencontré à l'adresse.

Or, le parquet de Verviers du 06/10/2010 émet un avis négatif quant à la réalité de la cellule familiale ; En effet, une enquête diligentée par le dit parquet de Verviers laisse apparaître des éléments (entre autre la différence d'âge de 42 ans entre les époux, la rapidité du mariage, l'absence d'alliances, ignorance de la date de exacte (sic) du mariage par l'époux belge, présence d'un matelas supplémentaire,...) qui constituent un faisceau d'indices démontrant que l'intention d'au moins un des époux n'est pas de créer une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié au statut de son époux belge.

Sur base des conclusions de l'enquête du parquet de Verviers, il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé.».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle observe que l'acte attaqué est pris en application de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qu'elle retranscrit. Elle en déduit que la décision « est prise en application de l'article 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 (...) » et que n'étant pas citoyenne européenne, seul l'article 42quater pourrait s'appliquer.

Elle observe que « alors que l'acte attaqué utilise les notions de 'cellule familiale' et de 'situation de complaisance', l'article 42 quater, §1^{er} 4° comprend la notion 'd'installation commune' ». Se référant aux travaux préparatoires, elle relève que la notion de « cellule familiale » recouvre bien la notion « d'installation commune ».

La requérante allègue que « La 'cellule familiale' existe même si les époux ne cohabitent pas en permanence » et que « la notion de 'cellule familiale' et donc 'd'installation commune' doit être interprétée comme se référant à une situation de fait sans qu'il faille vérifier l'intention de chaque membre de la cellule familiale. Dans la mesure où [la requérante et son époux] se comportent comme des personnes formant un même ménage, il existe bien une 'installation commune' ».

La requérante poursuit comme suit : « Les travaux préparatoire (sic) précisent en effet que la notion 'd'installation commune' doit être entendue dans le sens d'accompagner ou de rejoindre le citoyen ce qui correspond bien à une situation de fait. Ces notions 'd'accompagner ou de rejoindre le citoyen' font référence à l'article 40 bis §2 1° (...). La condition liée au statut de conjoint renvoie à la validité du mariage notamment sur pied de l'article 146bis du Code civil tandis que les termes 'qui l'accompagne ou le rejoint' renvoie à une situation de fait. La validité du mariage n'est donc pas appréciée au regard de la condition visée par les termes 'qui l'accompagne ou le rejoint'. Par conséquent, la notion 'd'installation commune' n'implique pas qu'il faille apprécier si l'un des époux a réellement l'intention de créer une communauté de vie durable avec son conjoint ».

Elle observe qu'en l'espèce l'acte attaqué « se fonde uniquement sur [son] intention dès lors que les éléments invoqués sont de ceux qui sont généralement repris pour apprécier si un mariage est ou non simulé » et relève que la décision précise même que le couple a été rencontré à leur domicile commun lors d'un contrôle le 21 mai 2010. Elle allègue que « cela démontre à suffisance la persistance d'une installation commune ».

La requérante conteste par ailleurs utiliser le matelas supplémentaire présent.

La requérante allègue que la partie défenderesse « ne peut pas retirer le droit de séjour accordé à un étranger au motif qu'il existerait des éléments susceptible (sic) de conclure à un mariage simulé au sens de l'article 146 du Code civil. La vérification de la validité du mariage est appréciée au moment

d'accorder le visa en vue du regroupement familial ou, au plus tard, au moment de statuer quant à une demande de regroupement familial fondé sur le mariage ». Elle ajoute que la partie défenderesse a le pouvoir de ne pas reconnaître un acte authentique étranger en application de l'article 27 du Code de droit international privé et que dans ce cas, les époux peuvent introduire un recours devant le Tribunal de première instance. Elle poursuit en relevant que « Par contre, une fois que le mariage célébré à l'étranger a été reconnu et que le droit au séjour a été accordé, [la partie défenderesse] ne peut pas retirer ce droit au séjour au motif qu'il y aurait des éléments pour considérer que le mariage n'est pas valide. [La partie défenderesse] doit alors attendre une éventuelle annulation du mariage qui l'[y] autorise (...). Avant l'annulation du mariage, [la partie défenderesse] ne peut pas retirer le droit de séjour en cas de suspicion de mariage simulé sauf le cas où il n'y aurait plus 'd'installation commune' ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, la requérante observe que les arrêts cités par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir les arrêts n° 45.163 et 4.943 du Conseil de céans, et l'arrêt n° 84 659 du Conseil d'Etat, sont relatifs à des situations différentes de son cas d'espèce.

La requérante expose qu'il « ressort des travaux préparatoires de la loi que l'article 42 quater §1^{er} 4° a été rédigé dans l'esprit de l'article 13.2. de la directive 2004/38/CE » laquelle « permet donc aux autorités administratives d'un Etat membre de retirer le droit de séjour à un étranger dont le mariage a été annulé à condition que la procédure en annulation du mariage a été introduite moins de trois ans après le mariage dont un an au moins dans l'Etat membre d'accueil. (...) En transposant l'article 13.2 de la directive, le législateur belge n'a pas fait référence au début de la procédure en annulation mais uniquement à l'annulation proprement dite ». Il a dès lors « conféré à l'étranger plus de droit que ne le prévoyait la directive européenne ».

La requérante conclut que si « l'Office des Etrangers est autorisé à retirer (sic) le droit de séjour d'un étranger en tenant compte d'une situation de fait, par exemple l'absence totale de cohabitation avec la personne qui ouvre le droit au séjour, il n'est pas autorisé à prendre la même décision sur base d'une intention présumée dans le chef des époux. Dans cette hypothèse, l'Office des Etrangers doit attendre l'issue de la procédure en annulation de mariage devant les juridictions de l'Ordre judiciaire ».

Quant à l'article 27 du Code de droit international privé, elle soutient que celui-ci ne peut être interprété « comme ajoutant un cas de retrait au droit de séjour aux cas énumérés à l'article 42 quater ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision querellée a été prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers qui renvoie, entre autres dispositions, à l'article 42*quater* de la loi, applicable en l'espèce, lequel dispose que « (...) Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants : (...) 4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, (...), ou il n'y a plus d'installation commune (...) ».

S'agissant de la notion d'installation commune, le Conseil rappelle, à l'instar de la requérante, que si cette condition n'implique en effet nullement l'existence d'une cohabitation effective, durable et permanente entre les conjoints, comme celle exigée par l'article 10, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi, elle suppose néanmoins un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits. Plus généralement, l'état de conjoint ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relations entre les époux (voir, notamment : C.E., arrêts n° 53.030 du 24 avril 1995, n° 80.269 du 18 mai 1999, n° 114.837 du 22 janvier 2003 et CCE, arrêts n° 36 075 du 17 décembre 2009 et n° 39 375 du 25 février 2010).

En l'occurrence, le Conseil constate à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse relève dans un premier temps que lors de l'enquête de police réalisée le 21 mai 2010 pour vérifier la cellule familiale entre la requérante et son époux, « le couple est rencontré à l'adresse », avant de décider que « sur base des conclusions de l'enquête du parquet de Verviers », lequel a émis un avis négatif quant à la réalité de la cellule familiale sur « la base d'un faisceau d'indices », il est mis fin au droit de séjour de la requérante.

La partie défenderesse n'ayant pas formellement refusé, aux termes de cette motivation, de reconnaître la validité du mariage entre la requérante et son époux, le Conseil s'estime compétent pour se prononcer sur la légalité de l'acte entrepris.

Quant à ce, le Conseil observe, à la lecture du rapport de cohabitation ou d'installation commune du 21 mai 2010 établi à la suite de l'enquête domiciliaire, qu'aucune réserve n'a été émise par l'inspecteur de police. Ce dit rapport porte mention que les époux étaient présents à leur domicile, que leurs noms étaient apposés sur la sonnette ou la boîte aux lettres et fait apparaître que les différentes subdivisions de la rubrique « F. » relatives au logement, aux objets personnels et à l'enquête de voisinage mentionnent toutes « OK ».

Dès lors, au regard des éléments qui précèdent, il appert sans ambiguïté aucune que les époux remplissent bien la condition d'installation commune visée à l'article 42^{quater}, § 1^{er}, 4^o, précité de la loi et définie *supra*.

Quant aux indices tels qu'énoncés dans la décision entreprise et repris de l'avis du Procureur du Roi de Verviers et qui ont conduit la partie défenderesse à mettre fin au droit de séjour de la requérante, le Conseil observe, qu'à défaut d'être plus amplement étayés, ils sont insuffisants pour invalider le constat que les époux vivent ensemble et partagent dès lors « un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits » comme cela ressort du rapport de cohabitation ou d'installation commune précité.

Le Conseil relève que l'argumentation soutenue par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat dès lors qu'il n'est pas établi que si les époux résident à la même adresse, ils maintiennent « les apparences d'un couple même sans en former un au niveau des sentiments ».

A titre surabondant, le Conseil observe encore que le Procureur du Roi de Verviers a conclu son avis en relevant *in fine* que les éléments constatés ne « permettent néanmoins pas, même en présence d'une suspicion sérieuse, d'intenter une action en annulation de mariage ».

3.2. Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est insuffisamment motivée et que la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle de sorte que le moyen unique est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 novembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT